Département de la Loire
Arrondissement de Montbrison

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERIGNEUX

Séance du 21 septembre 2026
À 20 h 00

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 18
Date de la convocation : mardi 15 septembre 2026
Date de l'affichage : mardi 15 septembre 2026

L'an **deux mil vingt-six** et le **quinze septembre**, le Conseil Municipal de la commune de Périgneux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame **Jocelyne ROUX**, Maire de Périgneux

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs,

ROUX Jocelyne, Maire
BACQUART Albert, 1er adjoint
REYNAUD Marie-Hélène, 2ème adjointe
MONTET Alain, 3ème adjoint
MONTET Monique, 4ème adjointe
CALLET Josiane, conseillère déléguée
PERRIN Bernard, 5ème adjoint
MALLARD Eric, conseiller municipal délégué
ROCHER Aymeric, conseiller municipal
BONHOMME Marc, conseiller municipal délégué
MEON Agnès, conseillère municipale
CHALMEL Janick, conseillère municipale
GIRARD Pierric, conseiller municipal
CHAVALLARD Florence, conseillère municipale
PERRIN Matthieu, conseiller municipal
BRUN Matthieu, conseiller municipale
MERCANTE Laure, conseillère municipale

Était excusée :

Florien VIALLA, conseiller municipal et PELARDY Karine, conseillère municipale

Avaient donné pouvoir :

Florien VIALLA, conseiller municipal, a donné pouvoir à ROCHER Aymeric, conseiller municipal

M. ROCHER Aymeric a été désigné(e) comme **secrétaire de séance.**

Points abordés à l'ordre du jour :

Nommer un secrétaire de séance

1. Approbation du dernier compte rendu
2. Répartition des frais de fonctionnement de l'école publique de Périgneux accueillant des enfants d'autres communes année 2026 – 2027
3. Convention déneigement 2026-2027
4. Mise en conformité du tableau des effectifs – modification du grade d'un emploi d'adjoint administratif territorial
5. Création d'un emploi permanent à temps non complet – services scolaires et périscolaires

6. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation : instauration de la taxe
7. Modification de certains articles du règlement intérieur suite aux observations de la Sous-Préfecture
8. Demande de subventions auprès de la Région, Loire-Forez Agglomération, le Département pour l'installation d'une climatisation à l'école (bâtiment 2 et salle de pluriactivité)
9. Modification n° 2 du PLUi à 45 communes
10. Projet de cession des garages propriété de Loire Habitat Rue de la cure : division parcellaire
11. Questions et informations diverses.
    a. Rentrée scolaire (effectifs, travaux...)
    b. Bibliothèque : travaux
    c. Repas des seniors
    d. Elections Présidentielles : 18 avril et 2 mai 2027

1 - APPROBATION DU PROCES VEBAL DU 22 JUIN 2026

Approbation du procès-verbal à l'unanimité.

2- Fixation pour l'année scolaire 2026 / 2027 de la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Périgneux accueillant des enfants d'autres communes

Délibération n° 26 21 09 01
Rapporteur : Maire, Jocelyne ROUX

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer, comme le prévoit la réglementation, la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la commune qui sera demandée aux communes avoisinantes dont les enfants sont accueillis à l'école des carrières de Périgneux.

Madame le Maire soumet l'état des frais de fonctionnement de l'école des carrières et propose au conseil municipal d'appliquer une augmentation.

Elle rappelle que le coût de fonctionnement par élève pour l'année scolaire 2025/2026 était de **781.30** €.

Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il est proposé au conseil municipal une augmentation de 2 % soit un coût de fonctionnement pour l'année **2026/2027 de 796.93 € par élève**.

Afin de formaliser officiellement ce principe, une convention a été mise en place.

Cette convention est établie par la commune de Périgneux avec chaque commune de résidence susceptible de participer aux frais de fonctionnement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **FIXE** le coût de fonctionnement par élève à 796.93 € pour l'année scolaire 2026/2027.
- **EMET** un avis favorable à la convention proposée.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions à intervenir avec les autres communes.

3 – CONVENTION DE DENEIGEMENT 2026-2027

Délibération n° 26 21 09 02
Rapporteur : Maire, Jocelyne ROUX

Eric MALLARD ne participe pas au vote

Madame le Maire, présente à l'ensemble des membres du Conseil Municipal la nouvelle convention de déneigement pour l'année **2026-2027** qui sera signée entre la commune et les prestataires extérieurs.

Cette convention a pour objet de confier à des prestataires extérieurs une partie du déneigement et du salage de la voirie communale.

Le prestataire extérieur recevra une rémunération horaire égale à **73.00 € HT** fixée forfaitairement en accord entre les deux parties. Le règlement se fera sur facturation trimestrielle.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les conventions de déneigement pour l'année 2026-2027.

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes pièces à intervenir.

4 - Mise en conformité du tableau des effectifs – Modification du grade d'un emploi d'adjoint administratif territorial

Délibération n° 26 21 09 03
Rapporteur : Maire, Jocelyne ROUX

Madame le Maire expose, à l'ensemble du conseil municipal, qu'il s'agit bien de corriger le grade figurant au tableau des effectifs : l'ancienne appellation « adjoint administratif territorial de 1re classe » correspond depuis la réforme de 2017 au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe. Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 prévoit expressément cette correspondance.

Mme le Maire expose que la délibération correspond bien à une mise en conformité du tableau des effectifs, et non une promotion de l'agent. Mme le Maire explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle lors de sa nomination.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives aux emplois et aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant que, lors de la nomination de l'agent concerné au sein de la commune de Périgneux, le poste a été inscrit par erreur au grade d'**adjoint administratif territorial principal de 1re classe** ;

Considérant que l'agent était précédemment titulaire du grade d'**adjoint administratif territorial de 1re classe** dans sa collectivité d'origine ;

Considérant que, conformément au tableau de correspondance prévu par l'article 73 du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016, le grade d'**adjoint administratif territorial de 1re classe** correspond au grade d'**adjoint administratif territorial principal de 2e classe** depuis le 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de mettre en conformité le tableau des effectifs de la commune avec la situation statutaire réelle de l'agent, sans modification de ses fonctions ni de son ancienneté ;

Considérant que cette modification constitue une régularisation du tableau des effectifs et ne constitue pas un avancement de grade ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

DÉCIDE

Article 1 : de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de remplacer l'emploi actuellement inscrit comme :

- **Adjoint administratif territorial principal de 1re classe – catégorie C**

par :

- **Adjoint administratif territorial principal de 2e classe – catégorie C**.

Article 2 : de préciser que cette modification a pour objet de **mettre en conformité le tableau des effectifs avec le grade statutaire correspondant à la situation antérieure de l'agent**, à savoir le grade d'adjoint administratif territorial de 1re classe, devenu adjoint administratif territorial principal de 2e classe à compter du 1er janvier 2017.
Cette modification ne constitue ni une promotion ni un avancement de grade et n'entraîne aucune modification des fonctions exercées par l'agent.

Article 3 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

Article 4 : de charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment, de procéder à la mise à jour des documents administratifs de la collectivité.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire et aux services compétents du Centre de gestion de la Loire.

5- Création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires – services scolaires et périscolaires

Délibération n° 26 21 09 04
Rapporteur : Maire, Jocelyne ROUX

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux emplois permanents et au recrutement des agents contractuels territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu les besoins permanents du service scolaire et périscolaire ;

Vu l'avis et/ou les éléments transmis par le Centre de gestion de la Loire, le cas échéant ;

Considérant que les besoins du service justifient la présence durable d'un agent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires ;

Considérant qu'il convient de créer l'emploi correspondant afin de mettre le tableau des effectifs en cohérence avec l'organisation du service ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** décide :

- **DE CREER**, à compter du 1er décembre 2026, un emploi permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires, correspondant aux missions des services scolaires et périscolaires ;

- **DE PRECISER** que les fonctions comprennent notamment l'accompagnement des enfants, la participation aux activités scolaires et périscolaires, l'accueil, la surveillance, l'aide matérielle et les missions définies dans la fiche de poste ;

- **DE PRECISER** que l'emploi est ouvert au recrutement d'un agent contractuel uniquement dans les conditions et sur le fondement juridique prévus par le Code général de la fonction publique et après accomplissement des formalités de publicité et de recrutement requises ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du Centre de gestion et à signer les actes correspondants ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

6- INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Délibération n° 26 21 09 05
Rapporteur : Albert BACQUART, 1er adjoint

Le maire de Périgneux, Mme Jocelyne ROUX expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, avec 3 abstentions, 1 voix CONTRE et 14 voix POUR :**

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

7- ABROGATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE PERIGNEUX ET ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT

Délibération n° 26 21 09 06
Rapporteur : Maire, Jocelyne ROUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de PERIGNEUX,

Vu la délibération n° 26 05 04 07 du 4 mai 2026,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Montbrison en date du 15 juillet 2026 et les observations apportées au titre du contrôle de légalité,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- Les conditions de consultations des dossiers, projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante,
- Les questions orales,
- L'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal,
- Les commissions municipales

CONSIDERANT que l'article 1er du règlement intérieur relatif au délai à la consultation des projets de contrats du règlement intérieur adopté au conseil municipal du 4 mai 2026 doit être modifié,

CONSIDERANT que l'article 2 du règlement intérieur relatif aux délais des questions orales adopté au conseil municipal du 4 mai 2026 doit être précisé,

CONSIDERANT que l'article 3 du règlement intérieur sur la réserve de minorité dans le bulletin municipal adopté au conseil municipal du 4 mai 2026 doit être modifié,

CONSIDERANT que l'article 9 du règlement intérieur relatif aux commissions municipales et plus précisément de la CAO adopté au conseil municipal du 4 mai 2026 doit être modifié,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** que le règlement intérieur de la commune adopté en séance du 4 mai 2026 est abrogé,
- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération,
- **DECIDE** d'approuver le règlement intérieur de la commune joint à la présente délibération.

8– INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION DANS LE BATIMENT 2 DE L'ECOLE COMMUNALE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Délibération n° 26 21 09 07
Rapporteur : Alain MONTET, 3ème adjoint

Madame le Maire expose :

La commune de Périgneux souhaite améliorer les conditions d'accueil des élèves et du personnel au sein de l'école communale.

Le **bâtiment 2 de l'école** est particulièrement concerné par les fortes chaleurs estivales. Afin d'améliorer le confort thermique des locaux et de garantir de meilleures conditions d'accueil et d'enseignement durant les périodes de chaleur, la commune envisage l'installation d'un **système de climatisation (réversible) adapté aux locaux scolaires**.
Un devis a été établi pour cette opération pour un montant de :

- **19 469,00 € HT**, soit **23 362,80 € TTC** sur la base d'une TVA à 20 %.

Cette opération s'inscrit également dans une démarche d'amélioration de la performance et de la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments communaux.

Afin de réduire la charge financière supportée par la commune, il est proposé de solliciter plusieurs partenaires financiers susceptibles d'accompagner cette opération :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes** ;
- **Le Département de la Loire**, au titre de l'**enveloppe de solidarité**.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant HT
Installation d'un système de climatisation réversible – École bâtiment 2	**19 469,00 €**
TOTAL HT	**19 469,00 €**

Recettes	Montant prévisionnel HT
Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes (50 %)	9 734.50 €
Subvention Département de la Loire – Enveloppe de solidarité	5 840.70 €
Autofinancement communal	3 893.80 €
TOTAL	**19 469,00 €**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'installation d'un système de climatisation dans le **bâtiment 2 de l'école communale de Périgneux**, destiné à améliorer les conditions d'accueil des élèves et du personnel lors des périodes de fortes chaleurs.

Article 2 : d'approuver le montant prévisionnel de cette opération fixé à **19 469,00 € HT**, soit **23 362,80 € TTC**.

Article 3 : de solliciter auprès de la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** une subvention destinée à participer au financement de cette opération, selon les modalités et taux applicables au dispositif concerné.

Article 4 : De solliciter auprès du **Département de la Loire**, au titre de l'**enveloppe de solidarité**, une subvention destinée à participer au financement de cette opération.

Article 5 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus, étant précisé que les montants définitifs des subventions seront ajustés en fonction des aides effectivement accordées par les différents financeurs.

Article 6 : De préciser que la commune assurera le financement du solde de l'opération sur ses fonds propres, après déduction des subventions obtenues.

Article 7 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des différents organismes financeurs, à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 8 : De préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget communal.

9– Avis sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes, lancé le 15 octobre 2024

Délibération n° 26 21 09 08
Rapporteur : Albert BACQUART, 1er adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération n°40 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal à 45 communes ;

Vu la délibération n°2023-10-19 du conseil communautaire du 17 octobre 2023, prescrivant le lancement de la modification n°1 du PLUi à 45 communes ;

Vu la délibération n°2023-12-36 du conseil communautaire du 12 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi à 45 communes ;

Vu la délibération n°2024-10-21 du conseil communautaire du 15 octobre 2024, prescrivant le lancement de modification n°2 du PLUi à 45 communes ;

Vu la délibération n°2025-09-08 du conseil communautaire du 16 septembre 2025, intégrant de nouveaux objets dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi à 45 communes ;

Vu le projet de modification n°2 du PLUi, et notamment le rapport de présentation relatif à cette procédure, le plan de zonage, le règlement écrit et son annexe, les orientations d'aménagement et de programmation, la notice des servitudes d'utilité publique et la notice des autres annexes modifiés.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 45 communes a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2022. Une première procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération du conseil communautaire le 12 décembre 2023, avait été lancée afin de corriger des erreurs matérielles ou des imprécisions complexifiant l'application de la règle dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette procédure a porté uniquement sur le règlement écrit et son lexique en annexe. Une procédure de modification de droit commun n°1 a été lancée par délibération du conseil communautaire le 17 octobre 2023 afin d'adapter plus largement les autres pièces règlementaires.

Dans la continuité de ces procédures, le PLUi étant un document d'urbanisme évolutif, il est nécessaire de le faire évoluer afin de prendre en compte les projets en cours ou envisagés à court terme, tout en assurant la cohérence avec les orientations générales du document notamment en matière de consommation d'espaces agri-naturels.

Ces évolutions nécessitent la réalisation d'une procédure de modification de droit commun n°2.

Dans le cadre de cette procédure d'évolution, les communes concernées sont invitées à rendre leur avis sur le projet de modification qui leur a été transmis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable.
- **EMET** une interrogation sur les points suivants restés sans réponse :

    - Classement de Zone AU en zone U :

    Actuellement 3 zones sont classées AU strictes (urbanisation à long terme par voie de modification du PLUi) au centre bourg (le Garet, la Conche, Pesse). (cf plans joints)

    Actuellement, la construction de 7 logements locatifs est en cours sur les parcelles C1289 et 1287 route de Chambles. La livraison de ces logements est prévue en fin d'année 2024.

    Il serait donc judicieux de prévoir des possibilités nouvelles de constructions de logements dans un avenir proche.

    Nous souhaitons voir classer ces 3 zones AU en zone U avec une priorité pour la constructibilité des parcelles C 1122, 724, partie 1244 et C1310. La parcelle C1122 a fait l'objet d'une demande de CU b n° 042 169 23 M 0034.

    Une réflexion d'OAP avait été initiée sur cet ilot dans le cadre de l'étude du PLUi à 45. Nous proposons de nous en servir de base de réflexion.

1) Actualisation du pastillage de changement de destination en zone A

    Le conseil municipal souhaite se faire le relai des demandes individuelles suivantes, jointes et souhaite voir pastiller les parcelles suivantes :

    - Parcelle I 1330 lieudit « Freyssonnet » : bâtiment en pierre (grange) cf CU opérationnel n° 04216923M0014 du 16/05/2023 GIRAUDON Solange,

11– Fin du bail emphytéotique conclu avec Loire Habitat – Cession à l'euro symbolique de garages – Autorisation de signature

Délibération n° 26 21 09 09
Rapporteur : Albert BACQUART, 1er adjoint

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Par bail emphytéotique en date du 10 mai 1982, la commune a consenti à Loire Habitat un droit réel sur la parcelle cadastrée section C n° 529, sur laquelle ont été édifiés des logements (trois logements situés au 1er étage : deux T2 et un T3). Ne sont pas inclus les 5 garages ainsi que le « local du gardien » construits par Loire habitat sur les parcelles communales C 530 et C 531 parties.

Ce bail a fait l'objet d'une réduction d'assiette au 30 septembre 2016.

Le bail arrive à son terme le 30 avril 2027. Il n'a pas à être dénoncé, son expiration intervenant de plein droit à l'échéance prévue. La copropriété existante prenant également fin à cette date, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement de copropriété.

Dans ce cadre, Loire Habitat propose de céder à la commune les garages au prix symbolique d'un euro (1 €). Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser cette cession et de donner pouvoir à Madame le Maire ou à son adjoint pour signer l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le bail emphytéotique du 10 mai 1982 conclu avec Loire Habitat, modifié par la réduction d'assiette du 30 septembre 2016,

Considérant que ce bail arrive à échéance le 30 avril 2027,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir les garages situés sur la parcelle C 529,

DÉCIDE,

Article 1 : De prendre acte de l'arrivée à terme, le 30 avril 2027, du bail emphytéotique du 10 mai 1982 consenti à Loire Habitat sur la parcelle cadastrée section C n° 529, C 530 et C 531 parties sans nécessité de dénonciation.

Article 2 : D'accepter la cession à la commune, par Loire Habitat, des garages situés sur ladite parcelle, moyennant le prix d'un euro (1 €).

Article 3 : De constater que la copropriété existante prend fin à l'échéance du bail, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de copropriété.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer tous documents et actes relatifs à cette opération, ainsi que tout acte notarié et toute pièce nécessaire à sa réalisation.

13– INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

a. Rentrée scolaire (effectifs, travaux…)
b. Bibliothèque : travaux
c. Repas des seniors
d. Elections Présidentielles : 18 avril et 2 mai 2027

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 22 h 10.

Le Maire

Jocelyne ROUX

MAIRIE de PERIGNEUX 42 (Loire)

Le ou la secrétaire de séance